

Paris, le 14 août 2014

Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (Océanes)

(code ISIN FR0010922955 (mnémonique « CUOC »))

Avis d'ajustement temporaire du Ratio d'Attribution d'Actions

Conformément aux stipulations du prospectus d'admission des OCEANES émises par Club Méditerranée visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 28 septembre 2010 sous le numéro 10-337 (le « Prospectus »), les porteurs d'OCEANES sont informés qu'en conséquence (i) de la décision de conformité du projet d'offre publique d'achat initiée par Global Resorts et visant les titres de la société, publiée le 13 août 2014 par l'AMF (l'« Offre Global Resorts ») et (ii) de la renonciation par Gaillon Invest à son projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société publiée le 14 août 2014 par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions temporairement ajusté est modifié.

Ainsi, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions est temporairement égal à :

1,065 action Club Méditerranée pour 1 OCEANE.

L'ajustement du ratio d'attribution d'actions, stipulé ci-dessus, bénéficie exclusivement aux porteurs d'OCEANES qui exercent leur droit à l'attribution d'actions, entre (et y compris) :

- (A) le 18 août 2014 (date d'ouverture de l'Offre Global Resorts) ; et
- (B) (i) comme l'Offre Global Resorts est conditionnelle, (x) si l'AMF constate que l'Offre Global Resorts a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'Offre Global Resorts ou, si l'Offre Global Resorts est réouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'Offre Global Resorts, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre Global Resorts est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'Offre Global Resorts ; ou

(ii) si l'initiateur de l'Offre Global Resorts y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Il est rappelé que les OCEANES ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions ; le règlement des rompus étant effectué conformément aux stipulations du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus » du Prospectus.

CLUB MÉDITERRANÉE

Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas d'exercice de l'intégralité des OCEANEs, le nombre d'actions à émettre serait supérieur au plafond fixé par la onzième résolution de l'assemblée générale du 20 février 2009. Dans cette hypothèse, et conformément aux stipulations du paragraphe 4.2.1 du Prospectus, si la Société ne disposait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet pour livrer aux porteurs d'OCEANEs ayant exercé leur droit à l'attribution d'actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde, elle remettra auxdits porteurs d'OCEANEs une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris durant les trois dernières séances de bourse précédant la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions par le nombre d'actions ne pouvant pas être livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » du Prospectus.

Contacts

Presse : Caroline Bruel tél : 01 53 35 31 29

caroline.brue1@clubmed.com

Analystes : Pernelle Rivain tél : 01 53 35 30 75

pernette.rivain@clubmed.com